



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Portant nouvelles deffenses de transporter hors du Royaume, tant par Mer que par Terre, aucunes Espèces d'Or & d'Argent, sans la permission de Sa Majesté, sous les peines y contenuës.

Donné à Vincennes le 17. Decembre 1715.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil, qu'au prejudice des Ordonnances, Declarations & Arrests qui deffendent sous les peines y
A

portées, la sortie du Royaume des Especies d'Or & d'Argent pour les Pays Estrangers; Plusieurs Capitaines & Patrons Estrangers, d'intelligence avec quelques-uns de ses Sujets, ne laissent pas de faire journellement ce commerce prohibé, dans les Ports des Costes de Provence & de Languedoc; A quoy voulant pourvoir, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de son tres cher Oncle le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que les Ordonnances, Declarations & Arrests cy-devant rendus sur la sortie des Especies hors du Royaume, seront executez selon leur forme & teneur; Et conformément à iceux a fait & fait nouvelles deffenses à toutes personnes de quelque Nation qu'elles soient de transporter hors du Royaume, tant par Mer que par Terre, aucunes Especies d'Or & d'Argent, sous quelque pretexte que ce soit, sans la permission expresse de Sa Majesté, à peine de la vie contre les contrevenans, Marchands, Banquiers, Voituriers, Maistres de Navires, Patrons de Barques ou autres Vaisseaux & Bastimens de Mer, Et de confiscation d'iceux & des Ballots de Marchandises dans lesquelles elles pourroient estre emballées. PERMET néanmoins Sa Majesté aux Maistres & Patrons de Bastimens de Mer Estrangers, lesquels après avoir vendu les Marchandises de leurs chargemens, voudront en employer le produit en achat de Marchandises ou Denrées du Royaume, qu'ils ne trouveroient pas dans le premier Port où ils auroient abordé, d'en emporter des Especies en quantité suffisante pour aller faire leur chargement dans quelque autre Port des Costes de Provence ou de Languedoc, sous la condition expresse d'en faire avant leur départ la déclaration devant les Officiers de l'Amirau-

3

té, Et leur soumission de rapporter dans un mois le Certificat de ceux du lieu où ils auront fait l'employ en achapt de Marchandises, de l'Argent qu'il leur au ra est permis d'emporter d u premier Port, de quoy ils donneront en mesme temps bonne & suffisante caution, le tout sous les mesmes peines cy-dessus; Et en cas de contravention, Veut Sa Majesté qu'il en soit informé pardevant les Officiers de l'Amirauté ou autres qu'il appartiendra, Et que la valeur de la moitié des choses confisquées soit appliquée au Dénonciateur. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de l'Amirauté de Provence & de Languedoc de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera enregistré, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le dix-septième jour de Decembre mil sept cens quinze. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes, au premier des Huiffiers de nostre Conseil, ou autre nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre Scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, Et fasse pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes necessaires sans autre permission, CAR TEL EST NOSTRE

4
PLAISIR. Donné à Vincennes le dix-septième jour de
Decembre, l'an de grace mil sept cens quinze, & de
nostre Regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply.*
Par le Roy Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS
Regent present. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S;
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C X V I.